

TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
SOUDNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL
GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS
ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH
CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE
EIROPAS KOPIENU TIESA



EUROPOS BENDRIJŲ TEISINGUMO TEISMAS
EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA
IL-QORTI TAL-ĠUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
SÚDNY DVOR EURÓPSKYCH SPOLOČENSTEV
SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI
EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n°94/04

18 novembre 2004

Conclusions de l'Avocat général dans l'affaire C-304/02

Commission des Communautés européennes / République française

L'AVOCAT GÉNÉRAL GEELHOED MAINTIENT SON OPINION SELON LAQUELLE LA COUR EST EN DROIT D'INFLIGER UNE SOMME FORFAITAIRE À UN ÉTAT MEMBRE EN CAS DE MANQUEMENT STRUCTUREL ET PERSISTANT AU DROIT COMMUNAUTAIRE

Toutefois, pour garantir les droits de la défense, il propose une réouverture de la procédure orale pour permettre aux parties d'échanger leur point de vue quant à cette amende particulière

En 1991, suite à la requête de la Commission, la Cour avait jugé qu'entre 1984 et 1987, la France avait violé le droit communautaire en manquant de procéder aux contrôles prévus pour assurer le respect des mesures communautaires de conservation de la pêche. À la suite de certains contrôles menés par les inspecteurs de la Communauté dans divers ports français durant les 11 années qui ont suivi, la Commission n'a toujours pas été convaincue que la France avait entièrement respecté ses obligations. C'est la raison pour laquelle la Commission a demandé à la Cour de déclarer que la France avait manqué de se conformer à l'arrêt de la Cour de 1991 et de la condamner au paiement de 316 500 euros par jour de retard à partir de la date du prononcé du présent arrêt.

Le 29 avril 2004, l'avocat général Geelhoed a rendu ses premières conclusions dans cette affaire, proposant que pour la première fois, la Cour condamne un État membre à une somme forfaitaire pour un manquement persistant et structurel au droit communautaire. Dans ses conclusions, l'avocat général a fait valoir qu'une astreinte journalière prenant seulement effet après le second arrêt de la Cour ne conduisait pas un État membre à mettre un terme au manquement dès sa constatation par la Cour. Au contraire, un État membre pourrait continuer à violer le droit communautaire jusqu'au moment où la sanction est imposée, portant ainsi atteinte au droit communautaire.

Compte tenu du fait que ces conclusions soulevaient de nouvelles questions quant à l'interprétation de l'article 228 du traité, qui n'avaient pas été débattues au cours de la

procédure, la Cour a ordonné la réouverture de la procédure orale pour entendre les points de vue des parties et d'autres États membres sur la question de savoir si la Cour peut infliger le paiement d'une telle somme forfaitaire ou le paiement à la fois d'une somme forfaitaire et d'une astreinte périodique, lorsque la Commission a uniquement demandé à la Cour d'infliger une astreinte journalière.

L'avocat général Geelhoed a aujourd'hui rendu ses secondes conclusions dans cette affaire.

En observation préliminaire, l'avocat général souligne que l'objectif de l'article 228 est d'assurer qu'un État membre se conforme au droit communautaire. À cet égard, les sanctions prévues dans cet article poursuivent un double objectif. Tout d'abord, elles ont un effet préventif et dissuasif en rendant pour un État membre économiquement inattiratif de violer le droit communautaire. Deuxièmement, elles ont un effet persuasif spécifique en permettant qu'une pression suffisante soit faite pour pousser un État membre à assurer le respect du droit communautaire après qu'un manquement ait été constaté par la Cour. De plus, l'avocat général souligne que ces sanctions sont particulières à l'ordre juridique communautaire et ne peuvent être comparées avec des mécanismes de sanction existant au niveau national.

En ce qui concerne le **pouvoir de la Cour** de s'écarter de l'astreinte indiquée par la Commission pour **infliger une somme forfaitaire**, l'avocat général Geelhoed fait observer tout d'abord que dans des arrêts antérieurs, la Cour a clairement jugé que les propositions de la Commission ne peuvent lier la Cour, ce qui résulte directement du libellé et de l'économie de l'article 228. De plus, si un État membre est sanctionné pour avoir manqué de se conformer à un arrêt de la Cour, l'avocat général soutient que c'est la Cour qui est la mieux placée pour apprécier l'existence de la conformité et la gravité de tout manquement persistant. La nécessité d'infliger une sanction peut uniquement être déterminée à la lumière des constatations faites par la Cour dans son arrêt et une telle décision ne peut dépendre des thèses de la Commission en la matière.

L'avocat général fait observer que les États membres avaient soulevé trois limites au pouvoir de la Cour d'infliger une sanction: le principe de l'égalité de traitement; le principe de sécurité juridique; et les droits de la défense des États membres.

En ce qui concerne le principe de l'**égalité de traitement**, l'avocat général Geelhoed fait valoir que la situation présente n'est pas comparable aux deux affaires précédentes dans laquelle la Cour avait imposé une amende. Il considère que le manquement de la France constitue un manquement grave dont les conséquences n'étaient pas limitées à la France mais qui portent également atteinte à d'autres États membres et à leurs pêcheurs. Par conséquent, le fait d'imposer **des sanctions d'un type différent est justifié par le caractère différent et les conséquences de ce manquement**.

En ce qui concerne le principe de **sécurité juridique**, l'avocat général fait observer que dans des affaires antérieures, la Cour a souligné qu'elle n'était pas liée par les propositions de la Commission. Par conséquent, **il est prévisible que la Cour puisse infliger chacune des sanctions prévues**, ce qui inclut le paiement d'une somme forfaitaire.

En ce qui concerne les **droits de la défense**, l'avocat général Geelhoed fait observer que la procédure existante permet à l'État membre de réagir à la fois quant au fond de la demande et quant au type de sanction proposée par la Commission. Tandis que le pouvoir de déterminer la sanction appropriée relève entièrement de la Cour, l'avocat général soutient **qu'il est**

essentiel que la Cour soit informée des points de vue des parties quant aux effets de toute sanction pour atteindre ses objectifs. Par conséquent, il considère **qu'il est approprié que les parties aient l'opportunité de réagir de manière appropriée à toute proposition de sanction autre que celle proposée par la Commission**. Dans la présente affaire, dans la mesure où les parties n'ont pas encore pu exprimer leur point de vue quant à la sanction spécifique proposée par lui-même, il suggère que la Cour ordonne une nouvelle fois la réouverture de la procédure orale.

Enfin, l'avocat général soutient que lorsque l'on examine **si la Cour peut infliger à la fois le paiement d'une somme forfaitaire et d'une astreinte périodique**, l'objectif et la raison d'être de l'article 228 sont déterminants. Ainsi que mentionné ci-dessus, l'avocat général considère que l'objectif de cet article est d'assurer que les États membres respectent leurs obligations résultant du droit communautaire. De par leur nature, la somme forfaitaire et l'astreinte périodique poursuivent des finalités différentes, la première étant dissuasive et la deuxième persuasive. Pour maintenir à la fois les effets dissuasifs et persuasifs de l'article 228, **la Cour doit disposer du pouvoir d'infliger les deux sanctions simultanément**.

Rappel : L'opinion de l'avocat général ne lie pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour de justice des Communautés européennes commencent à présent à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Langues disponibles : FR, DA, DE, ES, EN, FI, GR, IT, NL, PL, PT, SV

Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour

<http://curia.eu.int/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=fr>

Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter M. Christopher Fretwell

Tél: (00352) 4303 3355 Fax: (00352) 4303 2731